

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 014-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.0019

Déposée le: 08.01.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Berger (Aeschi, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Adaptation de la législation cantonale à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le droit foncier rural

Les modifications de la loi fédérale sur le droit foncier rural décidées par le Parlement entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Elles portent sur quatre articles et touchent le champ d'application pour les immeubles de peu d'étendue, la réserve du droit cantonal pour les entreprises agricoles ainsi que la prise en considération dans le calcul des immeubles pris à ferme pour une certaine durée.

Selon le nouveau droit, les cantons peuvent soumettre aux dispositions sur les entreprises agricoles les exploitations agricoles présentant une unité de main d'œuvre standard (UMOS) de 0,6. Dans l'ancien droit, cette valeur était encore de 0,75. Jusqu'à présent, le canton de Berne n'a pas fait usage de sa compétence, si bien que l'on ne parle encore d'entreprise agricole qu'à partir de 0,75 UMOS. Il serait pourtant souhaitable d'y remédier, en particulier au vu de la structure des exploitations des régions de montagne.

Le Conseil-exécutif est prié donc de répondre aux questions suivantes :

1. D'ici à quand le canton de Berne prévoit-il d'adapter la législation cantonale à la nouvelle législation fédérale?
2. Si telle n'est pas son intention, pourquoi ?